

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° PM. T044-2024

Portant sur la réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement pour l'organisation d'un spectacle son et lumière de « La Troupe du 14 Juillet » sur la commune de Linas

Le Maire de la Ville de Linas (Essonne),

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4 à R.417-11 ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1, R.162-1, L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7 et L.141-10 ;
- VU le Code Pénal, article R.610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU la circulaire de Monsieur le Préfet de l'Essonne relative à la nouvelle posture Vigipirate « été-automne 2024 » pour faire face à l'élévation globale de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau sommital « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 et ce jusqu' à nouvel ordre ;
- VU l'arrêté municipal portant interdiction de consommation de l'alcool sur le Domaine Public ;
- VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques TANNEVEAU Maire Adjoint chargé de la culture de la ville de Linas afin de permettre l'organisation d'un spectacle son et lumière de la « Troupe du 14 juillet » suivi d'un feu d'artifice au COSOM de Linas ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fermer temporairement la circulation, d'interdire l'arrêt et le stationnement d'une ou plusieurs catégories de véhicules dans la rue de Carcassonne, des deux côtés de la chaussée depuis le numéro 01 jusqu'au N° 43, du vendredi 12 juillet au dimanche 14 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, d'organisation et afin de réduire les problèmes de circulation et d'encombrement, il est nécessaire d'édicter une réglementation temporaire de la circulation, de l'arrêt et du stationnement pour les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il importe à l'autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet événement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits à une ou plusieurs catégories de véhicules dans la rue de Carcassonne, des deux côtés de la chaussée depuis le numéro 01 jusqu'au N° 43, du vendredi 12 juillet 2024 de 10h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 01h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite ou alternée à une ou plusieurs catégories de véhicules dans la rue de Carcassonne, depuis le numéro 16 jusqu'au N° 43, du samedi 13 juillet 2024 de 20h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 01h00.

ARTICLE 3 : Les deux parkings du COSOM seront ouverts aux publics, la réserve communale ou les agents de sécurité seront chargés d'assurer le bon ordre du stationnement.

Les mesures de restriction concernent les limitations au droit de circuler de certaines catégories d'usagers visant à diminuer et fluidifier la circulation routière afin de réduire l'encombrement des deux parkings du COSOM.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules devront emprunter les itinéraires de déviation indiqués sur des panneaux de signalisation routière apposés par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Les riverains des voies concernées par les interdictions de stationner et de circuler citées ci-dessus, sont invités à prendre leurs dispositions pour éviter de circuler pendant les périodes d'interdiction.

ARTICLE 6 : La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur. Elle est installée et maintenue en place par les services techniques de la ville de Linas.

ARTICLE 7 : L'accès piétons pour les riverains, aux véhicules de service public et d'urgence est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Préfecture de l'Essonne à Evry ;
- Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;
- Monsieur le Commissaire commandant le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève des Bois ;

- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civil de la préfecture de l'Essonne ;
- Monsieur le Maire de la Ville de Linas ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire Sécurité/Police de la Ville de Linas ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la culture de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur général des Services de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Chef Adjoint de la Police Municipale de la Ville de Linas ;
- Madame la Responsable du Service Culturel de la Ville de Linas.

Pour chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Linas, le 08 juillet 2024

Christian LARDIÈRE
Maire de Linas

